RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent n°VOI120EEB090223
Portant réglementation du stationnement

IMPASSE DES ECOLIERS

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
Considérant que dans l'intérêt des services publics, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement
Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire peut par arrêté motivé, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés à un service public ou pour les besoins exclusifs de ce service, et dans le cadre de leurs mission, des stationnements réservés
Considérant la nécessité de faciliter le chargement ou le déchargement de matériel, en toute sécurité pour le personnel communal, à proximité du bâtiment
Considérant la nécessité de faciliter le déchargement des véhicules de livraison, en toute sécurité, à proximité du bâtiment
Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules appartenant aux personnes handicapées ou mobilité réduite sur la commune et de le légaliser par un arrêté municipal

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent PARKING DU "SMEJE" IMPASSE DES ECOLIERS :

- 2 places de stationnement sont réservées pour le personnel communal ou les véhicules de livraison ;

Le stationnement ou l'arrêt de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

- 1 place de stationnement est réservée pour les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, ambulance, police, gendarmerie.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire d'Essarts en Bocage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/02/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

DIFFUSION:
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.